

A. Explications et questions

1. Description

a) Réponse : L' État de la République de Moldova est un état d'origine.

b) Réponse : l'état est partie à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Membre accepté par la Décision du Parlement de la République de Moldova nr. 1468 –XIII du 29. 01. 1998 visant l'adhésion du pays à ces deux Conventions. (voir le texte en pièce jointe).

c) Réponse : non.

2. Bonnes pratiques -

3. Questions relatives au champ d'application.

a) Réponse : on ressent une absence de réglementation d'application.

4. Principes généraux de protection des enfants.

a) Réponse : maisons d'enfants, centres de placement, masons d'enfants de type familial, écoles- internats, adoption nationale, adoption internationale (art. 115 du Code de la Famille de la R. de Moldova). (voir le texte en pièce jointe).

b) Réponse : ce sont des responsabilités du ressort des autorités tutélaires et des Ministères – de la santé, assistance sociale et éducation.

c) Réponse : l'art. 116 du Code de la Famille de la R. de Moldova. (voir le texte en pièce jointe).

d) Réponse : la législation applicable du pays, y compris l'art. 119 du Code de la Famille de la R. de Moldova. (voir le texte en pièce jointe).

e)Réponse : il est problématique de le faire.

f) Réponse : les enfants réfugiés ne sont pas sous l' incidence de l'adoption.

g) Réponse : la qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs dans notre pays sont évaluées conformément aux stipulations de l'art. 121 du Code de la Famille (voir le texte en pièce jointe) : par la collaboration des autorités tutélaires, de protection des droits de l'enfant aux différents niveaux, y compris l'administration des institutions.

h) Réponse : ceci est de la compétence des institutions de la localité de résidence de futurs parents adoptifs ; aussi initie-t-on certains projets visant l'instruction de futurs parents adoptifs.

i) Réponse : les procédures en place pour assurer que les exigences concernant les conseils aux futurs parents adoptifs ont été remplies sont : les conseils, l'instruction- méthode d'étude des qualités de futurs parents adoptifs et de la prévention de certaines adoptions fortuites.

j) Réponse : les services de suivi de l'adoption disponibles dans notre pays sont : l'évaluation, les visites à domicile, l'assistance psychologique, échange d'opinions visant l'intégration de l'enfant dans la nouvelle famille.

5. Autorités centrales.

a) Réponse : L'Autorité Centrale – le Comité National d'Adoptions- est en étape de constitution et toutes ses activités, y compris celles citées en-haut, sont organisées conformément à la loi nationale et internationale applicables en Moldova.

b) –

c) –

d) Réponse : non

e) Réponse : on n'a pas d'accords conclus ; on travaillera dans cette direction.

6. Agrément.

Organismes autorisés :

(1) Réponse : oui, la loi du pays le permet.

a) Réponse : le Conseil du Comité National d'Adoptions

b) –

c) Réponse : La Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03 février 1994, complétée par la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 1375 du 10 décembre 2001(voir le texte en pièce jointe).

- d) Réponse : les mêmes stipulations énoncées dans le p. (c)
- e) –
- f) Réponse : la surveillance ne se fait pas, on entretient seulement des liaisons dans le processus d'adoption et de post-adoption.
- g) Réponse : conformément à la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03 février 1994.
- h) –
- i) Réponse : oui, l'agrément a été refusé dans certains cas.
- j) Réponse : conformément à la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03 février 1994 et à la Décision nr. 162 du 10 février 2005.
- k) Réponse : non
- l) Réponse : non
- m) Réponse : oui.

(2) Réponse : la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03 février 1994, Chapitre II : les organismes autorisés assurent une assistance en matière d'adoptions sur le territoire de la R. de Moldova. (voir le texte en pièce jointe).

A) Réponse : la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03 février 1994, Chapitre II(voir le texte en pièce jointe).

B) Réponse : ce processus n'es pas prévu.

C) Réponse : non.

(3) Réponse : on n'a pas eu de tels cas.

(4) Réponse : le financement des associations.

(5) Réponse : oui, en base de la législation des États-membres de la Convention de la Haye.

(6) Réponse : oui.

(a) Réponse : 23 organismes et 23 représentants (personnes).

(b) Réponse : oui.

(c) Réponse : par la décision du Conseil du Comité National d'Adoptions auprès du Gouvernement de la République de Moldova.

(e) Réponse : ce processus n'est pas prévu.

(f) Réponse : non, ce n'était pas le cas.

7. Aspects de procédure.

- (1) Réponse : tous les cas indiqués (a-h) ne supposent pas de difficultés opérationnelles ; la procédure a un caractère objectif et transparent.**
- (2) Réponse : une fois les qualifications et l'aptitude de futurs parents adoptifs établies, leurs actions ultérieures sont en concordance avec la loi applicable : art. 120, 121 du Code de la Famille, la Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 1316 du 26 octobre 2000. (voir le texte en pièce jointe).**
- (3) Réponse : non.**
- (4) Réponse : on ne pratique pas ceci.**
- (5) Réponse : on va inaugurer un site spécial.
La recommandation est bien à propos.
Oui, pour la future commission.**
- (6) Réponse : on n'a pas pratiqué ceci.**

8. Questions de droit international privé.

- (1) Réponse : oui.
A) Réponse : non.
B) Réponse : non.**

On souhaiterait que le Bureau permanent fasse une étude approfondie dans ce cas.

- (2) Réponse : non.**

9. Reconnaissance et effets.

- 1) Réponse : oui.**
- 2) Réponse : non**
- 3) Réponse : non**
- 4) Réponse : non.**

10. Paiement de frais et dépenses raisonnables.

Réponse : Le paiement de frais pour les documents occurrents à la procédure d'adoption se fait conformément aux taxes nationales. En plus, à la sortie de l'enfant du pays on paie la compensation en valeur de 1000 dollars américains et le coût des frais de voyage (aller-retour) dans le pays où l'enfant a été adopté. Ces paiements se font dans le but d'évaluer les conditions d'éducation, de vie et de santé des enfants dans les pays qui les ont accueillis. (Décision du

Gouvernement de la R. de Moldova nr. 62 du 03. 02. 1994. p. 2). (voir le texte en pièce jointe).

- 1) Réponse : voir la pièce jointe.
- 2) Réponse : non.
- 3) Réponse : non.
- 4) Réponse : non.
- 5) Réponse : non.
- 6) Réponse : non.
- 7) Réponse : on ne connaît pas de tels cas.
- 8) Réponse : non.
- 9) Réponse : non.

11. Gain matériel indu.

- 1) Réponse : on n'en connaît pas.
- 2) Réponse : on n'en connaît pas.
- 3) Réponse : on n'en connaît pas.
- 4) Réponse : on n'en connaît pas.
- 5) –
- 6) Réponse : non.

12. Adoptions par des membres d'une même famille.
Réponse : non.

13. Enfants ayant des besoins particuliers.

Réponse : conformément à la législation du pays, l'état de santé de l'enfant adopté ne compte pas. (Code de la famille et Décision du Gouvernement de la R. de Moldova nr. 1316 du 26 octobre 2000, art. 116). (voir le texte en pièce jointe).

14. Autres formes de protection internationale de l'enfance.

Réponse : on n'en a pas.

15. Contournement de la Convention.

Réponse : on n'a pas de tels cas.

16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux.

Réponse : On n'a pas conclu d'accords avec un ou plusieurs autres États contractants.

On n'a pas de commentaires à faire.

17.Limites affectant le nombre d'États avec lesquels la coopération est possible.

Réponse : non.

B. Suggestions pour la commission spéciale de septembre :

Réponse : sans commentaires.